

ARRÊTÉ n° **0255** /MFPMA/ENA du **08 DEC 2021** portant
composition, attributions et fonctionnement du Comité Pédagogique et du Comité
Scientifique de l'École Nationale d'Administration.

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 60-271 du 02 septembre 1960 portant création d'une École Nationale d'Administration ;
- Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut Général de la Fonction Publique et ses décrets subséquents ;
- Vu la loi n° 2020-627 du 14 août 2020 fixant les règles relatives aux Établissements Publics Nationaux et portant création de catégories d'établissements publics ;
- Vu le décret n° 91-29 du 06 février 1991 érigeant l'École Nationale d'Administration en Établissement Public à caractère administratif et portant organisation de cet établissement ;
- Vu le décret n° 2016-1155 du 28 décembre 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'École Nationale d'Administration ;
- Vu le décret n° 2021-176 du 26 mars 2021 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-181 du 06 avril 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-190 du 28 avril 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 0207/MFPMA/ENA du 22 octobre 2021 portant Règlement Intérieur de l'École Nationale d'Administration de Côte d'Ivoire, en abrégé ENA ;
- Vu l'arrêté n° 093/MFP-CAB-ENA du 06 septembre 2018 portant nomination des membres du Conseil Pédagogique et Scientifique de l'École Nationale d'Administration ;

Vu l'avis du Conseil de Gestion de l'École Nationale d'Administration en date du 31 mars 2021;
Considérant les nécessités de services,

ARRÊTE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Le présent arrêté détermine la composition, les attributions et le fonctionnement du Comité Pédagogique et du Comité Scientifique de l'École Nationale d'Administration (ENA).

Article 2 : Le Comité Pédagogique et le Comité Scientifique sont des instances de réflexion, de consultation et de prospective, chargées de veiller respectivement à la qualité de la formation dispensée et de la recherche effectuée au sein de l'ENA.

Article 3 : Le Comité Pédagogique et le Comité Scientifique font des propositions et recommandations au Conseil Pédagogique et Scientifique dans divers domaines relevant de leurs attributions.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHAQUE COMITÉ

Section 1 : Le Comité Pédagogique

Article 4 : Le Comité Pédagogique comprend quatorze (14) membres ainsi qu'il suit :

- Le secrétaire général de l'ENA, Président;
- Le Directeur de l'École de Gestion Économique et Financière, Secrétaire;
- le représentant du Ministère des Affaires Étrangères ;
- le représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;
- le représentant du Ministère de la Santé ;
- le représentant de la Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT) ;
- le représentant de la Direction Générale du Travail ;
- le représentant de la Direction Générale des Affaires Maritimes et Portuaires (DGAMP) ;
- le représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;
- le représentant de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- le représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- le représentant de la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF) ;
- le Directeur de la Formation Continue de l'École Nationale d'Administration ;

- le représentant des formateurs de l'École Nationale d'Administration ;
- le Délégué de promotion de la deuxième année.

Article 5 : Le Comité Pédagogique est chargé de mener des réflexions, notamment sur :

- la détermination des orientations pédagogiques et méthodologiques de l'ENA ;
- la définition des programmes de formation et du contenu du catalogue annuel de la formation, des méthodes d'enseignement dispensées dans chaque cycle par l'ENA, le régime des études et des syllabus (les motivations de l'enseignement du module, les objectifs des cours, les prérequis, les volumes horaires, les programmes des cours, les modalités de contrôle des connaissances, les méthodes et stratégies pédagogiques, les modalités d'évaluation, les références bibliographiques, les annexes) ;
- la définition des programmes de recherche et du contenu du programme annuel des recherches liées à la formation en collaboration avec le Comité Scientifique ;
- le contenu des formations dispensées, des études et des colloques organisés ;
- les innovations pédagogiques ;
- l'évaluation des enseignements et/ou des formations ;
- l'offre pédagogique émanant des potentiels formateurs ;
- les procédures de sélection et profils des personnes pouvant intervenir en qualité de formateur vacataire ou permanent à l'ENA ;
- la proposition des organes chargés des différentes publications à l'ENA ;
- le renforcement des capacités des fonctionnaires et agents de l'État.

Article 6 : Le Président convoque et préside les réunions du Comité Pédagogique.

En cas d'absence du Président, il est suppléé par le Secrétaire du Comité Pédagogique qui se fait assister d'un membre de son choix, jouant le rôle de secrétaire de séance.

Article 7 : Le Secrétaire du Comité Pédagogique prépare les documents relatifs aux réunions et s'assure de leur transmission aux membres, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la prochaine session.

Il rédige les procès-verbaux de réunions et les soumet à la signature du Président. Ces procès-verbaux sont adressés par le Président au Conseil Pédagogique et Scientifique.

Article 8 : Les membres concourent à la détermination des orientations pédagogiques et méthodologiques, des curricula de formation ainsi que du régime

des études, à travers des contributions écrites portant sur le secteur d'activité dont ils sont les représentants.

Article 9 : Le Comité Pédagogique peut s'adjoindre toute personne, tout organe ou toute institution, qualifiés pour les questions soumises à son examen, après avis favorable du Président du Conseil Pédagogique et Scientifique.

Les personnes ainsi invitées, participent aux séances du Comité sans voix délibérative.

Article 10 : Le Comité Pédagogique se réunit au moins deux (02) fois par an, sur convocation du Président, suivant un ordre du jour déterminé.

Le Président transmet les propositions et recommandations prises par le Comité Pédagogique au Conseil Pédagogique et Scientifique.

Article 11: Les délibérations du Comité Pédagogique ne sont valables que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Article 12 : Les décisions du Comité Pédagogique sont prises par consensus. En cas de désaccord, un vote a lieu par main levée à la majorité simple des membres. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Section 2 : Le Comité Scientifique

Article 13 : Le Comité Scientifique comprend huit (08) membres ainsi qu'il suit :

- le Secrétaire Général de l'ENA, Président;
- le Directeur de l'École de Gestion Administrative et de la Diplomatie, Secrétaire;
- le représentant de la Direction Générale de l'Administration du Territoire (DGAT) ;
- le représentant de la Direction Générale de la Décentralisation et du Développement Local (DGDDL) ;
- le représentant de la Direction Générale de la Fonction Publique ;
- le représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique ;
- le Directeur de la Formation Continue de l'École Nationale d'Administration ;
- le Directeur de la Recherche, de la Veille Stratégique et de l'Ingénierie Administrative (DRVSIA) de l'École Nationale d'Administration.

Article 14 : Le Comité Scientifique est chargé de faire des propositions au Conseil Pédagogique et Scientifique dans divers domaines, notamment :

- les orientations sur la politique de recherche de l'ENA ;
- la composition du « Comité Scientifique » et du « Comité de Lecture » des différentes publications de l'ENA ;
- la détermination d'un cadre de fonctionnement pour la sélection ou l'élaboration de projets scientifiques ;
- la définition des plans d'action annuels de la recherche.

Article 15 : Le Président convoque et préside les réunions du Comité Scientifique.

En cas d'absence du Président, il est suppléé par le secrétaire du Comité qui se fait assister d'un membre de son choix, jouant le rôle de secrétaire de séance.

Article 16 Le Secrétaire du Comité Scientifique prépare les documents relatifs aux réunions et s'assure de leur transmission aux membres, au moins quinze (15) jours avant la prochaine session.

Il rédige les procès-verbaux de réunions et les soumet à la signature du Président. Ces procès-verbaux sont adressés par le Président, au Conseil Pédagogique et Scientifique.

Article 17 : Les membres du Comité Scientifique concourent à la détermination des orientations scientifiques et de la recherche.

Article 18 : Le Comité Scientifique peut s'adjoindre toute personne, tout organe ou toute institution, qualifiés pour les questions soumises à son examen après avis favorable du Président du Conseil Pédagogique et Scientifique.

Les personnes ainsi invitées, participent aux séances du Comité sans voix délibérative.

Article 19 : Le Comité Scientifique se réunit au moins deux (02) fois par an sur convocation du Président, suivant un ordre du jour déterminé.

Article 20: Les délibérations du Comité Pédagogique ne sont valables que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Article 21: les décisions du Comité Pédagogique sont prises par consensus. En cas de désaccord, un vote a lieu par main levée à la majorité simple des membres. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président transmet les propositions et recommandations prises par le Comité Scientifique au Conseil Pédagogique et Scientifique.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Les frais de fonctionnement du Comité Pédagogique et du Comité Scientifique sont couverts par le budget de l'École Nationale d'Administration.

Article 23 : Le Directeur Général de l'École Nationale d'Administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 24 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.



Anne Désirée OULOTO